

DECISION MUNICIPALE N°2025/ 532

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2194-1 2°, R. 2194-2 à R. 2194-4 et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n° 2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n°2023/274 du 13 juin 2023 relative à la conclusion du marché

n° 95120 23 040 relatif au contrat d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation ;

Considérant l'intégration du nouveau site « Cuisine Centrale » ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour effectuer ce changement ;

Considérant que cette modification constitue une modification de faible montant au sens de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°4 au marché n° 95120 23 040 avec la société CRAM SAS, afin d'intégrer le nouveau site « Cuisine Centrale ».

Article 2 : De dire que cette modification a une incidence financière de 4,32% sur la partie forfaitaire du marché.

Article 3 : De préciser que les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

Article 4 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

VILLE d'ERMONT

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 04/12/2025



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le... 05/12/2025